

# Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

ANN LAWRENCE DURVIAUX ET KRIS WAUTERS

**C.J.U.E., 15 janvier 2014, *Commission contre le Portugal*, aff. C-292/11,  
avec concl. Av. gén. N. Jääskinen**

*Pourvoi – Exécution d’un arrêt de la Cour ayant constaté un manquement –  
Astreinte – Demande de paiement – Abrogation de la législation nationale à  
l’origine du manquement – Responsabilité des pouvoirs publics – Violation du  
droit européen des marchés publics – Appréciation par la Commission des  
mesures adoptées par l’État membre pour se conformer à l’arrêt de la Cour –  
Limites – Répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal*

Lorsque la Cour condamne l’État membre concerné au paiement d’une astreinte, la vérification par la Commission des mesures adoptées par cet État pour se conformer à un tel arrêt et le recouvrement des sommes dues en application des sanctions imposées doivent être effectués en tenant compte de la délimitation du manquement, telle qu’elle a été opérée par la Cour dans ses arrêts rendus au titre des articles 258 TFUE et 260 TFUE.

En l’espèce, il ressort tant du dispositif de l’arrêt de 2004 que de celui de l’arrêt de 2008 que le manquement constaté par la Cour tient à l’absence d’abrogation du décret-loi n° 48 051, lequel subordonnait l’octroi d’une réparation financière aux personnes lésées par une violation du droit de l’Union en matière de marchés publics à la preuve d’une faute ou d’un dol.

Il en est résulté un différend entre ladite institution et la République portugaise, relatif à la portée juridique et à l’interprétation de la loi n° 67/2007, qui a abouti à l’adoption de la décision litigieuse, dans laquelle, en se fondant précisément sur sa propre interprétation des effets de cette loi, la Commission a calculé le montant de l’astreinte prononcée par la Cour.

Ce faisant, la Commission s’est prononcée sur la question de la conformité de la loi n° 67/2007 avec la directive 89/665/CEE, alors que, comme

le Tribunal l’a relevé à bon droit aux points 83 à 85 de l’arrêt attaqué, cette loi a introduit un régime de responsabilité qui était distinct de celui institué par le décret-loi n° 48 051 et qui ne pouvait pas avoir été examiné auparavant par la Cour.

L’analyse qui serait opérée par le Tribunal, dans le cadre d’une telle procédure, de l’appréciation portée par la Commission sur l’aptitude d’une réglementation ou d’une pratique nationale non encore examinée par la Cour à assurer la correcte exécution d’un arrêt en manquement conduirait non seulement à violer, pour les raisons évoquées aux points 50 et 51 du présent arrêt, la compétence exclusive que le traité confère à la Cour dans le cadre des procédures en manquement, mais également à limiter indûment la possibilité de cette dernière de revenir sur des constatations de fait sur lesquelles le Tribunal a fondé son analyse, dès lors qu’il n’appartient pas à la Cour de contrôler celles-ci dans le cadre d’un pourvoi. Reconnaître à la Commission une plus grande marge d’appréciation en ce qui concerne l’évaluation des mesures d’exécution d’un arrêt rendu au titre de l’article 260, paragraphe 2, TFUE conduirait à violer les droits procéduraux de la défense dont disposent les États membres dans le cadre des procédures en manquement.

**T.U.E., 29 janvier 2014, *European Dynamics Belgium contre EMA*, aff. T-158/12**

*Marchés publics de services – Appel d’offres – Contrat-cadre – Prestations de services externes dans le domaine des applications logicielles – Contrat en cascade – Critères d’attribution – Ajout d’un critère d’attribution non prévu par les documents contractuels – Sous-critères – Distinction entre critères d’attribution et de sélection – Évaluation d’un critère de sélection lors de la phase d’attribution – Transparence*